



Stephan BORREMANS & Thibaut
MURET

A l'attention de Charlotte DENEFFE
avenue du Diamant 138
1030 BRUXELLES

n° 449322

charlotte.deneffe.131870@belnot.be

Bruxelles, le 29/05/2014

Division Inspectorat et sols pollués

Sous-division Sols

Département Inventaire de l'état du sol

Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05

V/Réf. : EDP

N/Réf. : INSP/-ddebenedictis/Inv-013606893/20140520

**Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués
(M.B. 10/3/2009)**

**Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à
l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010)¹.**

ATTESTATION DU SOL

1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21904

Section : B

N° de parcelle : 21904_B_0096_000_02

Pas d'adresse connue pour cette parcelle

Superficie : 272,2 m²

2. Statut de la parcelle

La parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.

¹ Les modalités pratiques de demande, de délivrance et de paiement des attestations du sol sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24/09/2010 relatif à l'attestation du sol (M.B. 11/10/2010).

Cet arrêté prévoit une rétribution par attestation du sol et par parcelle cadastrale qui est indexée tous les deux ans. Depuis le 1/11/2012, la rétribution par attestation du sol et par parcelle cadastrale est passée à 33€.

3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol²

Nature et titulaires des obligations

Il n'y a actuellement pas d'obligations en ce qui concerne l'aliénation de droits réels (exp. vente) ou la cession d'un permis d'environnement sur la parcelle en question.

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée si la parcelle en question fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés³ (art. 13§6)
- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet évènement⁴ (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement - IBGE via l'envoi en recommandé des formulaires concernés (www.bruxellesenvironnement.be > Professionnels > Thèmes > Sols > Identification et traitement > reconnaissance de l'état du sol).

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Evénement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.
- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 ;

² Les informations communiquées par le cadastre sont en conformité avec l'article 9§2 de la Loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 18/03/1993)

³ Ou, à défaut, à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

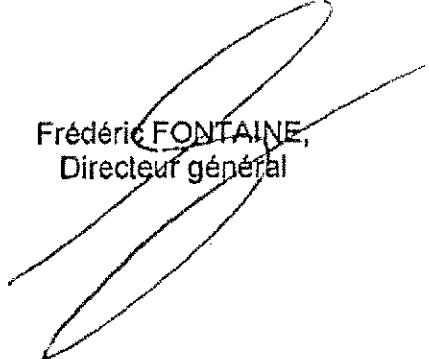
⁴ Ou, à défaut, de l'exploitant du terrain, ou à défaut du titulaire de droits réels sur ce terrain

- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

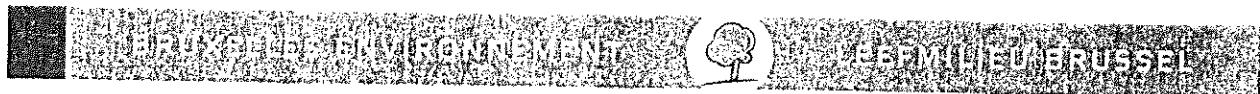
Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.



Régine PEETERS,
Directrice générale adjointe



Frédéric FONTAINE,
Directeur général



IBGE - INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT BIM - BRUSSELS INSTITUUT VOOR MILIEUBEHEER

Bruxelles, le 20/05/2014

Division Inspectorat et sols pollués
Sous-division Sols
Département Inventaire de l'état du sol
Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05
V/Réf. : EDP
N/Réf. : INSP/-ddebenedictis/Inv-013606878/20140520

Stephan BORREMANS & Thibaut MURET
A l'attention de
Charlotte DENEFTE
avenue du Diamant 138
1030 BRUXELLES
charlotte.deneffe.131870@belnot.be

Concerne: L'ordonnance du 5/03/09 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués / Dispense visant les copropriétés (art. 61)
N° de parcelle : 21904_B_0106_W_002_00

Maître,

Nous accusons bonne réception, en date du 19/05/2014, de votre demande de dispense de la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol pour unealiénation de droits réels sur un lot compris au sein d'une copropriété forcée, telle que visée à l'art. 61 de l'Ordonnance susmentionnée.

Nous ne pouvons pas vous octroyer une telle dispense et ce pour la/les raison(s) suivante(s) :

L'attestation du sol à laquelle vous faites référence n'indique pas qu'il existe une obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol en cas d'aliénation de droit réels au sens de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués (MB. 10/3/2009). Par conséquent, aucune dispense de réalisation de reconnaissance de l'état du sol n'est nécessaire.

Notre agent, Donatella DEBENEDICTIS, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

Régina PEETERS,
Directrice générale adjointe

Frédéric FONTAINE,
Directeur général